

1. APPLICABILITÉ

- 1.1 Nonobstant une quelconque communication contraire dans le passé ou l'avenir, l'utilisateur de la prestation de service (appelé ci-après le "Client") accepte que les présentes conditions particulières (appelées ci-après les "Conditions d'Entretien") font partie intégrante du contrat d'entretien (ci-après : le "Contrat") qui est conclu entre, d'une part, Remeha nv p/a Remeha SA, dont le siège social est sis à 2160 Wommelgem, Koralenhoeve 10, TVA BE 0403.649.563, RPM Anvers, division Anvers (appelée ci-après "REMEHA NV") et, d'autre part, le Client. Par la signature du Contrat, le Client accepte que seules les normes suivantes sont applicables à toutes les relations juridiques contractuelles, précontractuelles et extracontractuelles entre REMEHA NV et le Client, tant actuelles que futures (en ordre hiérarchique dégressif, l'élément suivant en cas de défaut ou de silence de l'élément précédent), (1) le Contrat écrit et signé ; (2) la confirmation de commande écrite ; (3) les présentes Conditions d'Entretien ; (4) les conditions générales d'entretien de REMEHA NV (5) le droit belge. Toutes autres conditions et/ou normes, telles entre autres les conditions générales et/ou particulières du Client, ne sont pas applicables et sont explicitement rejetées par REMEHA NV. Toutes autres conditions (contraire) sont seulement applicables lorsque REMEHA NV a explicitement signé ces conditions (contraires) pour acceptation ou en cas de conclusion d'un contrat écrite explicitement contraire avec REMEHA NV. Si tel est le cas, tout élément contraire figurant dans ces conditions ou dans les conditions générales explicitement acceptées par REMEHA NV, s'appliquera uniquement au projet auquel il se rapporte et il ne pourra être invoqué pour d'autres projets éventuels, même similaires.
- 1.2 Les présentes Conditions d'Entretien ne portent préjudice aux droits légaux qui, en vertu de la législation nationale applicable en matière de la protection des consommateurs, sont accordés de manière contraignante au Client.
- 1.3 La version en langue néerlandaise de ces Conditions d'Entretien est la seule authentique.
- 1.4 L'éventuelle nullité d'une des dispositions des présentes Conditions d'Entretien ou d'une partie d'une disposition ne porte aucun préjudice à l'applicabilité des autres dispositions et/ou du reste de la disposition. En cas de nullité d'une des dispositions, REMEHA NV et le Client, négocieront, dans la mesure du possible et selon leur loyauté et conviction, en vue de remplacer la disposition nulle par une disposition équivalente qui correspond à l'esprit général des présentes Conditions d'Entretien.
- 1.5 Par Client, on entend également toute personne qui, au nom et/ou pour le compte d'une autre personne (morale), fait appel à REMEHA NV.

2. OFFRE, COMMANDE ET CONFIRMATION DE COMMANDE

- 2.1 La durée de validité des offres de REMEHA NV figure sur le document de l'offre ; à l'expiration de cette durée, les offres seront automatiquement périmées. REMEHA NV peut à tout moment retirer toute proposition et offre, au cas où les informations fournies par le Client s'avéreraient incomplètes ou incorrectes.
- 2.2 Le Contrat se réalise dès que le Client aura remis à REMEHA NV le Contrat et les présentes Conditions d'Entretien dûment signés et pour autant que la personne habilitée à engager REMEHA NV juridiquement, ait signé l'offre ou ait confirmé par écrit l'offre signée par le Client.
- 2.3 Lorsque le Client demande l'entretien de plusieurs appareils, une offre sera établie pour chacun de ces appareils. En cas de conclusion d'un Contrat, il ne sera accepté qu'une (1) seule adresse de facturation.
- 2.4 REMEHA NV est libre de choisir les parties avec lesquelles il accepte de conclure un Contrat.
- 2.5 REMEHA NV ne peut conclure aucun Contrat pour des appareils inaccessibles à l'entretien.
- 2.6 Sauf dispositions contraires dans les présentes Conditions d'Entretien, toutes les commandes et acceptations de commande par le Client, y compris les commandes et les acceptations orales, sont irrévocabiles.

Paraphe Client:



3. OBJET ET LIVRAISON/EXÉCUTION DU CONTRAT

- 3.1 Les prestations figurant dans le Contrat sont explicitement limitées aux appareils mentionnés dans le Contrat.
- 3.2 Le Contrat sera seulement exécuté après réception du contrat signé en 2 exemplaires et après l'exécution d'un contrôle par un technicien de REMEHA NV ou par un technicien désigné, dont il ressort que l'appareil est en bon état. Lorsque, après un premier contrôle, il s'avère que l'appareil est en ordre, l'entretien sera effectué puis facturé au prix convenu (voir l'article 4).
- 3.3 Lorsque, après une première visite de contrôle, il s'avère que l'appareil présente des défauts, le Client en sera informé au moyen d'un rapport de contrôle. Toute visite de contrôle sera facturée au tarif en vigueur (voir l'article 4). Sous sa propre responsabilité et à ses propres frais, le Client se chargera de la réparation des défauts énumérés. Après l'adaptation de l'appareil, une seconde visite de contrôle aura lieu à la demande du Client. Lorsqu'il en ressort que l'appareil est en bon état, le Contrat pourra être exécuté. Lorsqu'il en ressort en revanche que l'appareil affiche toujours des défauts, le Client en sera de nouveau informé au moyen d'un rapport de contrôle et il pourra être invité à faire encore le nécessaire pour remettre l'appareil en état, à moins que REMEHA NV ne décide de résilier le Contrat immédiatement, sans préavis et sans indemnité, sans préjudice du droit que REMEHA NV aura de réclamer les montants en question et dans lequel cas toute responsabilité des conséquences en incombera au Client, sans que celui-ci n'ait droit à une quelconque indemnité. Quand, lors d'une visite de contrôle, de l'exécution des Travaux d'Entretien ou d'une autre intervention quelconque, il s'avère que l'appareil est inaccessible au technicien, le Client disposera d'un (1) mois pour redresser la situation. Cette intervention sera toutefois facturée au tarif en vigueur (voir l'article 4). Lorsqu'il s'avère pendant la seconde visite que la situation n'a toujours pas été redressée, le Contrat en cours sera immédiatement résilié par REMEHA NV, sans préavis ni indemnité, sans préjudice du droit que REMEHA NV aura de réclamer les montants en question et dans lequel cas toute responsabilité des conséquences en incombera au Client, sans que celui-ci n'ait droit à une quelconque indemnité.
- Lorsque des objets mobiliers interdisent l'accès à l'appareil, mais que le technicien, en déplaçant un peu de matériel, peut accéder à l'appareil, le déplacement des objets entreposés devant l'appareil sera facturé à un prix forfaitaire selon le tarif en vigueur (voir l'article 4).
- 3.4 L'entretien conformément aux conditions du Contrat comprend les travaux suivants :
- › L'entretien et le nettoyage de la chambre de combustion de l'appareil à gaz.
 - › L'entretien du brûleur à fioul.
 - › Le contrôle, le réglage et le nettoyage des différents éléments permettant le fonctionnement de l'appareil.
 - › Le contrôle des éléments assurant la sécurité de l'appareil.
 - › Le contrôle du fonctionnement et des performances de l'appareil. L'établissement du certificat de nettoyage/de combustion de la chaudière/du brûleur en fonction de la région.
 - › La communication d'un rapport/ "une attestation de combustion" établi après chaque entretien effectué.
(appelés ci-après les "Travaux d'Entretien")
- 3.5 Les travaux suivants ne sont pas compris dans les Travaux d'Entretien :
- › Toute intervention nécessitant la vidange de l'ensemble de l'installation et/ou le déplacement de l'appareil. À l'instar de tout travail d'installation (conduites, tous les éléments externes), ces travaux relèvent de la responsabilité exclusive de l'installateur.
 - › Les interventions et ou réparations d'urgence.
 - › L'entretien des vases d'expansion.
 - › Le nettoyage ou le ramonage de la cheminée. L'entretien/le contrôle du brûleur à fioul sera toujours précédé du ramonage de la cheminée et de la chaudière. Avant l'exécution des travaux, REMEHA NV/le technicien demandera au Client de produire une attestation du ramonage de la cheminée.
 - › Le nettoyage de la chambre de combustion et du condensateur de la chaudière à fioul/à gaz pulsatoire. Ce nettoyage sera effectué par un installateur agréé.
 - › La réparation de la maçonnerie en briques réfractaires de l'appareil.
 - › Le nettoyage et l'entretien du/des réservoir(s).
- 3.6 À l'exception d'un seul jeu d'entretien, la livraison de pièces détachées n'est pas comprise dans le Contrat, excepté lorsque ces pièces détachées tombent sous la garantie accordée par REMEHA NV conformément à ses conditions générales.
- 3.7 La responsabilité de REMEHA NV se borne à une exécution précise du Contrat.

Paraphe Client:

- 3.8 Sauf disposition écrite contraire, REMEHA NV a le droit d'exécuter des réparations supplémentaires et de remplacer des pièces nécessaires ou utiles à la réparation ou à l'optimisation de l'installation qui fait l'objet du Contrat. Si le Client ou son représentant est présent lors de l'exécution des travaux, le technicien de ou désigné par REMEHA NV l'informera des réparations supplémentaires et des pièces à remplacer, afin d'obtenir son autorisation explicite quant à la réparation et/ou au remplacement. Si le Client ou son représentant n'est pas présent lors de l'exécution des travaux, les réparations et/ou remplacements susmentionnés seront automatiquement facturés et réputés être acceptés par le Client.
- 3.9 Lorsque certaines composantes ne sont pas disponibles, REMEHA NV peut, de son propre choix et avis, remplacer ces composantes par un équivalent fonctionnel. Cela ne peut en aucun cas donner lieu à une réduction de prix ni à la résiliation du Contrat. L'éventuel supplément de prix d'un tel remplacement n'est pas compris dans le prix et, sauf accord contraire explicite, il sera supporté par le Client.
- 3.10 REMEHA NV contactera le Client en vue de l'exécution des Travaux d'Entretien. Les Travaux d'Entretien seront exécutés du lundi jusqu'au vendredi, pendant les heures de bureau, à l'exception des jours fériés, et ceci entre mars et octobre dans la période de validité du Contrat.
- 3.11 Lorsque, du fait du Client, les Travaux d'Entretien ne peuvent être exécutés le jour convenu, il lui sera facturé pour les frais de déplacement un montant forfaitaire selon le tarif en vigueur (voir l'article 4). Ensuite, le Client devra lui-même fixer un autre rendez-vous avec REMEHA NV.
- 3.12 Faute de paiement de ces frais de déplacement, REMEHA NV se réserve le droit de suspendre l'exécution du Contrat et/ou d'autres contrats éventuelles avec le Client et/ou de résilier le Contrat par lettre recommandée, sans qu'une mise en demeure ou une intervention judiciaire ne soit préalablement nécessaire à cet effet.
- 3.13 Les délais d'exécution et de livraison communiqués sont toujours approximatifs et ne constituent pas un élément essentiel du Contrat. En cas de dépassement du délai communiqué, REMEHA NV et le Client conviendront d'un délai supplémentaire raisonnable. Aucun dépassement de délai, ni du délai initial, ni du/des délai(s) supplémentaire(s), ne peut donner lieu à la résiliation du Contrat. Des réparations et/ou remplacements supplémentaires entraînent automatiquement l'annulation des délais de livraison présumés qui avaient été communiqués. Une exécution ou livraison partielle ne peut entraîner la résiliation du Contrat.
- 3.14 REMEHA NV ne peut être tenu responsable de retards encourus à la suite d'une défaillance de fournisseurs de REMEHA NV, du Client et/ou d'un quelconque tiers.

4. PRIX – FACTURE – PAIEMENT

- 4.1 Tous les prix s'entendent hors TVA et sont exprimés en euros.
- 4.2 Toutes les livraisons de marchandises et/ou les prestations qui n'étaient pas explicitement prévues dans l'offre et/ou le Contrat, dont notamment la maintenance d'appareils supplémentaires, sont réputées être des travaux supplémentaires à la demande du Client et sont dès lors facturées en tant que tels au Client.
- 4.3 L'exécution des Travaux d'Entretien fait l'objet d'une indemnité tous les deux ans qui est déterminée dans le Contrat. La moitié de cette indemnité bisannuelle est payable annuellement par anticipation après réception d'une facture annuelle, soit par virement ou versement au numéro de compte mentionné sur la facture. REMEHA NV entreprendra les Travaux d'Entretien seulement après avoir reçu le paiement de la facture relative à l'entretien en question. Si lors de l'exécution des travaux par REMEHA NV, il est constaté que des travaux supplémentaires sont nécessaires, REMEHA NV établira sans délai une facture complémentaire pour tous les travaux supplémentaires exécutés, ainsi que pour le cout des pièces utilisées et ce conformément à l'article 3. Le taux horaire applicable pour ces travaux supplémentaires peut à tout moment être consulté sur le site internet www.remeha.be.
- 4.4 Les frais de transport et de déplacement sont calculés à partir du siège social de REMEHA NV et facturés par déplacement sur base d'un prix forfaitaire d'un montant de 63,85 EUR sans préjudice de l'indemnité de bisannuelle. Ce montant pourra être indexé annuellement par REMEHA à la date d'anniversaire du présent Contrat.

Paraphe Client:

- 4.5 Le remplacement de matériaux manquants par d'autres matériaux, le changement de fournisseur(s) pour des raisons indépendantes de la volonté de REMEHA NV, ainsi que des fluctuations de devises, des augmentations des prix de matériaux et d'auxiliaires, de pièces détachées et de matières premières, des rémunérations, des salaires, des charges sociales, des coûts, taxes et impôts imposés par les autorités, des frais de transport et de déplacement, des droits d'importation et d'exportation ou des primes d'assurances qui interviennent entre la conclusion et/ou la reconduction du Contrat et l'exécution des Travaux d'Entretien, permettent à REMEHA NV de procéder à une augmentation proportionnelle du prix convenu.
- 4.6 Toute facture est payable à l'échéance mentionnée sur la facture et ce par virement ou versement au numéro de compte en banque figurant sur la facture. Aucun escompte n'est accordé pour des paiements au comptant. Seules sont valides, les quittances signées par des personnes habilitées à engager REMEHA NV juridiquement.
- 4.7 En cas de non-paiement total ou partiel d'une facture à l'échéance:
- › il sera dû de plein droit et sans mise en demeure préalable une indemnité égale au taux d'intérêt annuel de 10%, qui sera capitalisée chaque année;
 - › le Client sera, de plein droit et sans mise en demeure préalable, redevable d'une indemnité forfaitaire égale à 10 % du montant de la facture, avec un minimum de quarante euros (€ 40,00), sans préjudice du droit de REMEHA NV d'apporter la preuve de dommages plus importants;
 - › le Client sera, de plein droit et sans mise en demeure préalable, redevable de tous les frais de recouvrement judiciaires et extrajudiciaires;
 - › toutes les autres factures, même non-échues, de REMEHA NV seront, de plein droit et sans mise en demeure préalable, immédiatement exigibles du Client;
 - › REMEHA NV aura le droit de reprendre toutes les marchandises fournies, de suspendre l'exécution (ultérieure) du Contrat et ou d'une ou de plusieurs autres contrats avec le Client et/ou de les résilier par lettre recommandée, sans qu'une mise en demeure ou une intervention judiciaire ne soit préalablement nécessaire à cet effet.

Les deux derniers points s'appliqueront également en cas de risque de faillite, de dissolution judiciaire ou conventionnelle, d'application de la loi belge du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises, de retard de paiement ou de tout autre fait par lequel REMEHA NV perd raisonnablement la confiance dans la solvabilité du Client.

- 4.8 Le Client doit communiquer, par lettre recommandée à REMEHA NV, ses réclamations concernant les factures dans les cinq (5) jours calendrier après réception de la facture. Le Client qui conteste les prix de REMEHA NV et/ou le niveau du montant de la facture, doit apporter la preuve du caractère injustifié de ces prix et/ou du montant de la facture.
- 4.9 L'acceptation d'un paiement partiel intervient sous toute réserve et sera imputé dans l'ordre suivant: (1) frais de recouvrement, (2) dommages-intérêts, (3) intérêts, (4) montants principaux.

5. RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ - RISQUE

- 5.1 En cas de livraison de marchandises supplémentaires au Client dans le cadre du Contrat, les droits de propriété de ces marchandises passeront seulement au Client au moment du paiement de l'ensemble du prix (y compris les frais, les intérêts et tous les autres accessoires).
- 5.2 Le risque relatif à ces marchandises passe immédiatement au Client, dès le moment de livraison.
- 5.3 Pour garantir les droits de propriété des marchandises impayées, le Client doit toujours tout faire que l'on peut raisonnablement attendre de lui. Lorsque des tiers procèdent à une saisie des marchandises ou lorsqu'ils veulent y établir ou faire valoir un droit, le Client est obligé d'en informer immédiatement REMEHA NV.
- 5.4 Le Client s'engage en outre à assurer les marchandises impayées contre tout risque d'incendie, d'explosion, de dégâts causés par l'eau et de vol. Le Client permet à REMEHA NV de consulter les polices et les modes de paiement des assurances susmentionnées à la première demande de REMEHA NV. Une prestation éventuelle de ces assurances revient à REMEHA NV.
- 5.5 Lorsque le Client n'honore pas ses obligations ou lorsque REMEHA NV craint que le Client n'honorera pas ses obligations, le Client devra, à la première et simple demande de REMEHA NV, rendre les marchandises à REMEHA NV, dans les 24 heures, à ses propres frais et à ses propres risques et périls. L'exercice de ce droit entraîne automatiquement la résiliation immédiate du Contrat.

Paraphe Client:

6. GARANTIE, RÉCLAMATIONS ET RESPONSABITÉ

- 6.1 Le Client est censé connaître toutes les caractéristiques des marchandises et des services qu'il a commandés.
- 6.2 Toutes les marchandises fournies et installées dans le cadre du Contrat bénéficient d'une période de garantie de six (6) mois à compter de la date d'installation, sans préjudice des garanties supplémentaires octroyées par REMEHA NV lors de la vente de l'appareil. Les garanties octroyées sont consultables dans les conditions générales de REMEHA NV
- 6.3 Lors de la livraison, l'installation, et/ou l'entretien de marchandises, le Client doit immédiatement faire une première vérification. Ce devoir de vérification concerne entre autres: (énumération purement exemplative) la quantité et les dimensions, la conformité de la livraison, les vices apparents, le(s) endroit(s) exacts... Sur le bon de livraison (électronique), le Client doit immédiatement noter les défauts apparents, faute de quoi, il sera censé avoir accepté ces marchandises et/ou prestations comme convenu.
- 6.4 Lorsque, au moment où les prestations se terminent, le Client ou son représentant est présent sur le lieu d'exécution, le bon de travail (électronique) sera immédiatement soumis à sa signature. Lorsque, au moment où les prestations se terminent, le Client ou son représentant n'est pas présent sur le lieu d'exécution, le bon de travail (électronique) sera envoyé au Client par e-mail. Dans les 48 heures après la fin des prestations, le Client doit signer et renvoyer le bon de travail (électronique) à REMEHA NV, avec ou sans réserves. Faute de renvoi du bon de travail (électronique) et/ou de réaction du Client dans le délai susmentionné, le Client est censé avoir accepté la livraison sans réserves lors de la fin des prestations.
- 6.5 Dans les 24 heures de la livraison et/ou de l'installation, le Client doit contrôler à fond les marchandises et/ou l'exécution des prestations. L'utilisation des marchandises et/ou la signature d'un bon de travail (électronique) sans aucune observation et/ou réserve, sont considérés comme étant l'approbation et l'acceptation et ont la valeur de réception des prestations et des marchandises fournies.
- 6.6 Lorsque, dans les 48 heures après qu'il a découvert ou aurait dû découvrir la non-conformité ou le défaut des marchandises et/ou prestations fournies, le Client n'en informe REMEHA NV pas par lettre recommandée et avec mention du numéro de la facture ou du bon de travail (électronique), tout en identifiant avec précision les marchandises et/ou services et en décrivant de manière détaillée la non-conformité ou le défaut, le Client perd le droit d'invoquer la non-conformité ou le défaut des marchandises et/ou prestations fournies.
- 6.7 Le Client perd en tout cas le droit d'invoquer la non-conformité ou le défaut, lorsque, au plus tard dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de la facture finale, il n'en informe pas REMEHA NV d'une telle manière, sauf pour des marchandises qui relèvent de l'application de la période de garantie, conformément aux dispositions de l'article 6.2.
- 6.8 REMEHA NV n'est en aucun cas responsable de quelque préjudice résultant de modifications que le Client et/ou un tiers ont apportées aux marchandises et/ou installations. REMEHA NV n'est en aucun cas responsable d'une utilisation erronée des marchandises installées, ni de préjudices causés par le Client ou des tiers, ni de la non-observation par le Client d'obligations légales et/ou autres, dont, mais sans y être limités, des dommages causés par un manque d'eau, de gaz, d'électricité, par des cheminées qui sont sales ou fonctionnent mal, par un manque d'entretien etc. REMEHA NV n'est en aucun cas tenu d'indemniser le Client de préjudices indirects, ni de préjudices qui dépassent le montant de la facture et/ou de la police RC-Exploitation-contractée par REMEHA NV. REMEHA NV n'est en aucun cas responsable de fautes dues à des informations erronées ou incomplètes ou à des données telles que communiquées par le Client.
- 6.9 En cas d'une non-conformité ou d'un défaut signalé à temps et correctement, REMEHA NV pourra, de son propre choix et avis: (1) remplacer les prestations/marchandises ou parties de marchandises non-conformes ou défectueuses ; ou (2) indemniser le Client de la non-conformité ou du défaut. Le remplacement des marchandises couvertes par une obligation de garantie du fabricant et/ou du fournisseur ne sera pas facturé au Client. Dans un tel cas, le client ne recevra pas de facture. Lors d'un éventuel remplacement (partiel) des marchandises à l'occasion d'une non-conformité ou d'un défaut qui est couvert par une garantie figurant dans le contrat de vente ou dans les présentes Conditions d'Entretien, la main d'œuvre, les frais de transport et de déplacement etc. (énumération purement exemplative) sont à la charge du Client.
- 6.10 En aucun cas le Client ne peut renvoyer les marchandises, faire exécuter des travaux par des tiers ou procéder à un achat de couverture.
- 6.11 REMEHA NV se réserve le droit de constater lui-même ou par la personne de son délégué, ensemble avec le Client, les défauts et d'en vérifier la cause.

Paraphe Client:

6.12 Des réclamations ne libèrent le Client en aucun cas de son obligation de paiement dans le délai imparti dans les présentes Conditions d'Entretien.

6.13 Le Client est tenu de rembourser les frais engagés à l'occasion de réclamations injustifiées.

7. DURÉE ET RÉSILIATION DU CONTRAT

7.1 Le Contrat est conclu pour une période de 2 ans. Tous les deux ans, le Contrat sera reconduit tacitement pour une durée de 2 ans, sauf lorsqu'une des parties dénonce le Contrat par lettre recommandée, au minimum 2 mois avant l'échéance de l'année en cours. Lorsque le Client dénonce le Contrat moins de 2 mois avant l'échéance, il sera redevable d'une indemnité égale à la moitié de l'indemnité bisannuelle.

7.2 Dans les cas suivants, REMEHA NV aura le droit de résilier le Contrat immédiatement et sans être redevable de quelque indemnité que ce soit à l'égard du Client:

- › lorsqu'un appareil n'est pas remis en état après une ou plusieurs visites de contrôle de la part de REMEHA NV, conformément à l'article 3.5;
- › lorsque le Client commet une faute grave; ou
- › en cas de non-observation des obligations stipulées à l'article 5 et à l'article 8;
- › dans l'une des hypothèses mentionnées à l'article 13.

8. OBLIGATIONS DU CLIENT

8.1 Le Client est responsable des obligations suivantes :

- › le (maintien en) bon état des différents éléments qui sont nécessaires au fonctionnement normal de l'appareil (nettoyage de la cheminée, élimination des gaz brûlés, protection des conduites de toute nature);
- › le dégagement des ateliers, de sorte que REMEHA NV dispose de l'espace nécessaire à la réalisation de l'installation;
- › la mise à la disposition de Remeha nv ou de son représentant d'un matériel adéquat (équipement électrique, échelles, échafaudages...) qui aura été contrôlé par le Client et qui satisfait aux exigences et aux mesures (de sécurité) éventuellement imposées par la loi;
- › permettre aux travailleurs et/ou aux préposés de REMEHA NV d'utiliser l'infrastructure sanitaire existante ;
- › garantir la sécurité sur les lieux du travail;
- › informer REMEHA NV d'éventuels dangers entraînés par les activités du Client, de sorte qu'il soit possible d'adopter les mesures préventives nécessaires pour éviter toute forme d'accident;
- › la conservation du rapport/ "attestation de combustion", fourni par REMEHA NV, pour l'appareil en question;
- › réparer l'appareil uniquement par des professionnels et avec des composants originaux REMEHA;
- › l'utilisation correcte de l'appareil;
- › l'installation de l'appareil selon les règles de l'art;
- › avant la livraison de marchandises ou de services, informer REMEHA NV des éventuelles conditions standard et légales auxquelles les marchandises et/ou services doivent satisfaire.

8.2 Lorsque le Client ne satisfait pas à une de ces conditions, REMEHA NV se réserve le droit de suspendre le Contrat et/ou de le résilier par lettre recommandée, sans qu'une mise en demeure ou une intervention judiciaire ne soit préalablement nécessaire à cet effet.

9. FORCE MAJEURE ET HARDSHIP

9.1 REMEHA NV n'est pas responsable d'un défaut dans l'observation de ses obligations, lorsque ce défaut est causé par un cas de force majeure ou de hardship.

9.2 En cas de force majeure ou de hardship, REMEHA NV peut, de son propre choix et avis, sans qu'une mise en demeure ou une intervention judiciaire préalable ne soit nécessaire à cet effet, et sans aucun droit de recours contre REMEHA NV: (1) utiliser des équivalents fonctionnels; (2) suspendre temporairement l'exécution de ses obligations; (3) résilier le Contrat entre REMEHA NV et le Client de manière extrajudiciaire, par une lettre recommandée; et/ou (4) inviter le Client à renégocier le Contrat. Si le Client ne participe pas de bonne foi aux renégociations, REMEHA NV peut demander au tribunal d'établir de nouvelles conditions contractuelles et/ou de condamner le Client à des dommages-intérêts.

Paraphe Client:

9.3 Par force majeure et hardship, on entend entre autres (énumération purement exemplative): indisponibilité/pénurie de pièces détachées, interruptions de la production, problèmes d'approvisionnement, manque de matériaux, de main d'œuvre, d'énergie, de transport ou des ralentissements dans le transport, fluctuations des devises, augmentation des prix des matériaux, des auxiliaires et des matières premières, des rémunérations, des salaires, des charges sociales, des coûts, taxes et impôts imposés par les autorités, des frais de transport, des droits d'importation et d'exportation ou des primes d'assurance, qui interviennent entre la confirmation de la commande et la livraison, verglas, conditions atmosphériques extraordinaires, grèves, lock outs, interruptions du travail ou d'autres conflits de travail collectifs, mobilisation, guerre, maladie, accidents, perturbations de la communication et de l'information, mesures des autorités, interdiction d'exportation, qui touchent REMEHA NV lui-même ou ses fournisseurs.

10. SOUS-TRAITANCE

REMEHA NV a le droit de confier à un sous-traitant une partie des travaux convenus.

11. FORCLUSION

Le fait qu'un droit quelconque n'est éventuellement pas appliqué, même à plusieurs reprises, sera seulement considéré comme une tolérance à l'égard d'une certaine situation et n'aboutit pas à une forclusion.

12. COMPENSATION

- 12.1 Conformément à la Loi relative aux sûretés financières du 15 décembre 2004, REMEHA NV et le Client compensent et règlent automatiquement et de plein droit toutes les dettes actuellement existantes ainsi que futures entre eux. Cela signifie que, dans la relation permanente entre REMEHA NV et le Client, il ne restera toujours que la plus grande créance comme solde après le règlement automatique susmentionné.
- 12.2 Cette compensation de dettes sera en tout cas opposable au curateur et aux autres créanciers concourants, qui ne pourront donc pas s'opposer à la compensation de dettes effectuée entre le Client et REMEHA NV.

13. SUSPENSION ET RÉSILIATION

Sans mise en demeure ou d'autre formalité quelconque, REMEHA NV a le droit de remettre l'exécution de ses obligations conformément un contrat à l'égard du Client, de résilier à effet immédiat un contrat conclue avec le Client, d'exiger le paiement immédiat de toutes les créances en cours (y compris celles qui ne sont pas encore exigibles) ou de refuser l'exécution, malgré un accord antérieur – sans préjudice d'autres recours qui pourraient être utilisés par REMEHA NV – lorsque :

- › une facture n'est pas payée (intégralement) à l'échéance; et/ou
- › le Client n'honore pas ses obligations découlant d'un contrat; et/ou
- › le Client devient insolvable, fait faillite, fait l'objet d'une demande de déclaration de faillite qui a été ou est introduite contre lui, fait une proposition relative à son insolvabilité à la suite de la législation sur les faillites, application de la loi du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises, le Client arrête l'ensemble de ses activités ou une partie substantielle de celles ci, effectue un transfert d'actifs au préjudice de ses créanciers ou lorsque REMEHA NV a de bonnes raisons de croire que le Client ne sera pas capable de payer ses dettes au fur et à mesure que celles-ci deviennent payables; et/ou
- › il est question d'une modification directe ou indirecte du contrôle du Client ou lorsque le Client transfère la totalité de ses actifs ou une part substantielle de ceux-ci à des tiers, de quelque façon que ce soit (par exemple au moyen d'une fusion, d'une scission (partielle), d'un transfert ou d'un apport d'universalité ou branche d'activité).

14. DONNÉES PERSONNELLES ET MATÉRIEL VISUEL

- 14.1 Le Client permet à REMEHA NV d'intégrer dans un fichier de données automatisé les données personnelles communiquées par le Client. Ces données seront utilisées en vue de mener des campagnes informatives ou promotionnelles concernant les services et/ou produits proposés par REMEHA NV dans le cadre de la relation contractuelle entre REMEHA NV et le Client.
- 14.2 Dans le cadre de la protection des données à caractère personnel, REMEHA NV s'engage à déployer ses meilleurs efforts pour prendre toutes les mesures techniques et organisationnelles nécessaires à la protection des données personnelles qu'elle serait éventuellement amenée à traiter, dont des mesures contre leur destruction accidentelle ou illicite, contre leur perte accidentelle et contre leur modification ou leur accès, ainsi que contre tout autre traitement non-autorisé de ces données personnelles.

Paraphe Client:

- 14.3 Le Client peut toujours demander de consulter et mettre à jour ses données personnelles. Si le Client ne souhaite plus recevoir des informations commerciales de REMEHA NV, il devra en informer REMEHA NV.
- 14.4 Le Client permet à REMEHA NV d'utiliser du matériel visuel de marchandises fournies et/ou installées chez le Client, aux fins suivantes: (énumération purement exemplificative) information générale, fins publicitaires, publication sur le site web de REMEHA NV, publication dans des dépliants etc.

15. CESSION

Le Contrat ne peut être cédé par le Client. Toute modification de propriétaire, adresse, appareil... aboutit à l'établissement d'un nouveau Contrat.

16. AUTRES

Lorsque le Client agit en qualité de propriétaire ou de gérant dûment mandaté du bien immobilier dans lequel se trouve l'appareil, dont il n'a personnellement ni l'utilisation ni l'accès, il est tenu de communiquer à REMEHA NV les noms des utilisateurs et leur place dans le bien immobilier, ainsi que les caractéristiques précises de l'appareil qui fait l'objet du Contrat, et ce aussi bien au début du Contrat que lors de toute modification pendant la durée de Contrat.

17. CONTENTIEUX

- 17.1 Toutes les relations précontractuelles, contractuelles et extracontractuelles entre REMEHA NV et le Client sont régies par le droit belge.
- 17.2 Tous les contentieux entre REMEHA NV et le Client relèvent de la compétence exclusive des tribunaux compétents du siège de REMEHA NV.

Paraphe Client:

Remeha Service

Remeha nv • Koralenhoeve 10 • B-2160 Wommelgem • Belgium • BE 0403.649.563
KBC IBAN BE84 4143 0617 3159 • **BIC** KREDBEBB • **ING** IBAN BE23 3200 8316 9991 • **BIC** BBRUBEBB

T₁ +32 (0)78 151 136 (dans des heures de bureau)
T₂ +32 (0)78 155 658 (en dehors des heures de bureau)
F +32 (0)78 151 134
E service@remeha.be

remeha
service

BRÖTJE HEIZUNG **CHAPPEE** **OERTLI** **remeha**